

Bordereau de signature

221117



Signataire	Date	Annotation
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE</i> (215708637)	22/12/2022	
olivier segura, <i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE</i> (215708637)	22/12/2022	  Certificat au nom de <u>OLIVIER SEGURA</u> (maire, COMMUNE DE STUCKANGE), émis par <u>Certinomis - AA et Agents</u> , valide du 02 oct. 2020 à 10:06 au 02 oct. 2023 à 10:06.
<i>Signature de MAIRIE DE STUCKANGE</i> (215708637)		

Dossier de type : ACTES // Signature

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9

Nombre de voix : 13

Etaient présents : ANTOINE Corinne - DOLLEZ Patrice - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Marie - GENNEVOIS Hervé - GROHS Doris - LEININGER Véronique - PLATAT Mégane - SEGURA Olivier

Absent excusé : GERMAIN Yvette a donné procuration à SEGURA Olivier - KIEFFER Eric a donné procuration à SCHEIDER Franck - PITTET Jordane a donné procuration à FRADELLA Cédric - SCHEIDER Franck a donné procuration à PLATAT Mégane - VUILLEMARD Patrick a donné procuration à LEININGER Véronique - SCHREINER Marie-Claire

Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine.

L'an deux mil vingt-deux le jeudi dix-sept novembre à 18h30, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 20 juillet 2022.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

Convocation transmise le 10 novembre 2022.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter deux points à l'ordre du jour :

39/2022- Droit entrée spectacle

40/2022 - Instauration de la taxe de séjour communautaire

Le conseil municipal approuve ces ajouts.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

32/2022 - Utilisation des délégations du Maire et divers.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du C.G.C.T) :

- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- perturbations dans les transports en commun
- Installation des ruches

Signé par : olivier segura
Date : 22/12/2022
Qualité : maire



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le 22/12/2022

ID : 057-215708637-20221220-PV_221117-DE

- Fonds de concours validés par la CCAM
- RGPD
- Reprise de la boulangerie- Pose d'un coffret LINKY au chalet
- Nouveaux Food-truck – hausse du droit de place au 1^{er} janvier 2023 de 7.50€ à 10.00€
- Réduction de l'intensité de l'éclairage public / hausse des coûts de l'énergie
- Stagiairisation d'un agent
- Ouverture du dossier de demande de reconnaissance de la commune en catastrophe naturelle sécheresse pour l'année 2022
- Travaux de rénovation énergétique à l'école
- Urbanisme : depuis le dernier conseil municipal nous avons enregistré :

PC	DP	CU
2	20	9

33/2022 – Remboursement.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de travaux de débroussaillage par le service technique, un automobiliste a reçu un caillou dans son pare-brise. La franchise de 200 euros étant plus élevée que la facture des réparations, 184.85 euros, Monsieur le Maire propose de procéder au remboursement des réparations directement à la personne sinistrée.

Cette dépense sera imputée au compte 6287.

Le conseil municipal autorise le remboursement de la facture de réparation.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

34/2022 – Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le centre de gestion de la Moselle.

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation), le conseil municipal (communautaire ou syndical) a habilité le Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité (ou établissement public).



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le 22/12/2022

ID : 057-215708637-20221220-PV_221117-DE

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 5 juin 2020.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	0,85%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente	0,60%	95%	
Total		1,45%		
Options <i>(au choix de l'agent)</i>	Minoration de retraite	0,50%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,35%	100%	

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

- VU l'avis du comité technique en date du sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation) ;
- VU la délibération en date du portant d'habilitation du Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité (avec estimation du montant de participation) ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'avis du comité technique en date du **en cours** ;

Après délibéré les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Stuckange à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + le régime indemnitaire
- que la participation financière mensuelle par agent sera de€ brut

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

35/2022 – Finances : imputation de factures de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Le Maire signale que les factures d'acquisition du carrelage (4 025.84€ ttc) et de la colle à carrelage (385.00€ ttc) chez ANZILE CARRELLAGE par la mairie concernant l'extension du groupe scolaire. Le carrelage est posé par la SARL JB doit être inscrite en dépense d'investissement au compte 231-44.

Le conseil municipal après cet exposé et en avoir délibéré, approuve l'inscription de ces dépenses à la section d'investissement.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

36/2022 – Déclassement de terrain

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune,

Considérant que les parcelles P670/99 et 673/98 S19 appartiennent au domaine public communal et donc de ce fait inaliénable et imprescriptible et qu'il convient au préalable de procéder au déclassement.

Considérant que le classement ou déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation par la voie.

Sur exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- RENONCE à procéder à une enquête publique pour le déclassement,
- DECIDE de procéder au déclassement du domaine public, les parcelles ou emprises à prélever sur les parcelles P670/99 et 673/98 S19
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes nécessaires
- PRECISE qu'en cas de vente les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

37/2022 – Acquisition d'un bien sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Vu la délibération 30/2022 du 20 juillet 2022,

M. le Maire expose que le propriétaire de la parcelle 19 Section 23 est introuvable malgré les recherches engagées, publication parue dans la presse, affichage en mairie. Il indique également qu'une consultation auprès du service de la division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique de la DDFIP de la Moselle a été faite. A la suite des toutes ses investigations ni le propriétaire ni d'éventuels héritiers n'ont été identifiés.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

38/2022 – Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires

Contexte

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Il a permis de mettre en place un fonds de concours pour les communes de plus de 2M€.

Lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2021, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail sont :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022, et a débattu sur ces différents sujets, tous n'ayant pas abouti à un consensus.

Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange, Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques (Malling, ...).

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI.

Aussi, depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme «tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités».

Pour cela, des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM, valant protocole transactionnel, doivent être établies. Le projet de convention est joint à la présente.

Le champ d'application du reversement porte sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1^{er} janvier 2022, dans :

- Les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING
- Toute nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Le conseil communautaire de la CCAM a validé, lors de sa séance du 25 octobre, le taux de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes membres à la CCAM, à 50%.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

Il convient désormais de valider ces dispositions au travers d'une délibération concordante du conseil municipal.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
Vu la délibération du 07 novembre 2011 ayant instauré la taxe d'aménagement ;
Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :

DE VALIDER le recours au partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur le champ d'application tel que défini plus haut, entre les communes membres et la CCAM ;

DE VALIDER les termes de la convention de partage, valant protocole transactionnel annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente, notamment la convention de partage avec la CCAM.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

39/2022 - Droit entrée spectacle

Monsieur le Maire informe qu'un spectacle humoristique aura lieu à la salle des fêtes le 15 janvier 2023.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir approuver les tarifs suivants :

-tarif adulte : 18€

- tarif enfant : 10€

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve ces tarifs.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

40/2022 - Instauration de la taxe de séjour communautaire

La compétence « promotion du tourisme » est une compétence exclusive confiée à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en 2016. Aussi, le conseil communautaire de la CCAM a décidé lors de



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le 22/12/2022

ID : 057-215708637-20221220-PV_221117-DE

sa séance du 25 octobre 2022, d'instituer une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le produit de cette taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire

Toutefois, certaines communes du territoire, à savoir Mallang, Veckring et Volstroff, ont déjà institué cette taxe.

Dans ce cas, la loi prévoit que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI, dont elles sont membres, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision du Conseil de Communauté instituant la taxe de séjour.

Pour autant, si la CCAM décidait de constituer, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), un office de Tourisme communautaire, le produit de la taxe, collecté sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, serait alors automatiquement affecté au budget de l'OT.

Dans un souci d'équité, d'esprit communautaire et d'efficacité, la CCAM et les communes concernées ont recherché une solution consensuelle, tenant compte des situations particulières des communes de Volstroff, Mallang et Veckring.

La CCAM a ainsi décidé d'établir un protocole transactionnel, au travers duquel il est convenu qu'elle reversera à ces communes la moitié des recettes générées par la taxe de séjour sur le territoire desdites communes (hors part départementale), pour toutes natures d'hébergements soumis à cette taxe.

En contreparties, les communes s'engagent à ne pas contester la mise en œuvre de la taxe de séjour communautaire sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Ces dispositions seront intégrées dans un protocole transactionnel, annexé au présent rapport.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :

DE VALIDER l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de l'Arc Mosellan à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DE VALIDER le recours au protocole transactionnel pour les situations particulières des communes de Volstroff, Mallang et Veckring, selon les conditions énoncées.

Pour	13 dont 4 procurations
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.
Procès-verbal relatif aux délibérations n°32/2022 à 40/2022

Fait et délibéré le 17 novembre 2022.

Le Maire
Olivier SEGURA.